

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/024****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Sentier du Furon, passerelle du Furon, Chemin des Côtes - Fermeture à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers – Mesures liées à l'éboulement survenu le 2 février 2024 pour raisons de sécurité publique, et en vertu du principe de précaution – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain et / ou communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de la Commune de Sassenage sise B.P 31 – Place de la Libération – 38 360 Sassenage de procéder à la fermeture à la circulation et au stationnement de l'ensemble des usagers du sentier du Furon, à hauteur de son intersection avec le chemin des Côtes (n°7), à hauteur de la passerelle du Furon sur la rive gauche, et à hauteur de son prolongement nord vers le chemin des Côtes, mesures liées à l'éboulement survenu le 2 février 2024 en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité publique liées à un risque d'éboulement imminent (chute de blocs) ;

CONSIDÉRANT *l'éboulement survenu le 2 février 2024 en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité publique liées à un risque d'éboulement imminent (chute de blocs) ;*

CONSIDÉRANT *la configuration du sentier du Furon, du chemin des Côtes et de la passerelle du Furon, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que les largeurs des chaussées ;*

CONSIDÉRANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Le sentier du Furon, à hauteur de son intersection avec le chemin des Côtes (n°7), à hauteur de la passerelle du Furon sur la rive gauche, et à hauteur de son prolongement nord vers le Chemin des Côtes sera fermé (à l'aide de barrières du type « Héras ») à la circulation de l'ensemble des usagers. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné, conformément au plan joint au présent arrêté :

- à hauteur de son intersection avec le chemin des Côtes (n°7) ;
- à hauteur de la passerelle du Furon, côté rive gauche ;
- à hauteur de son prolongement nord vers le chemin des Côtes.

Article II. Pendant la durée de la fermeture, aucun stationnement ne sera autorisé à l'intérieur du périmètre fermé à l'aide de barrières du type « Héras » installées aux emplacements spécifiés à l'article I, et conformément au plan joint au présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant la durée de la fermeture, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, des établissements et autres propriétés desservies par le sentier du Furon.

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone fermée à la circulation et seront, de ce fait, susceptible(s) de ne plus pouvoir être collectés, les services de la Commune de Sassenage seront chargés de prendre contact avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest-courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone impactée par la fermeture.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Commune de Sassenage qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 février 2024, 15h00, au 1^{er} mars 2024, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les services de la Commune de Sassenage, sur les emplacements susmentionnés;

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 février 2024.

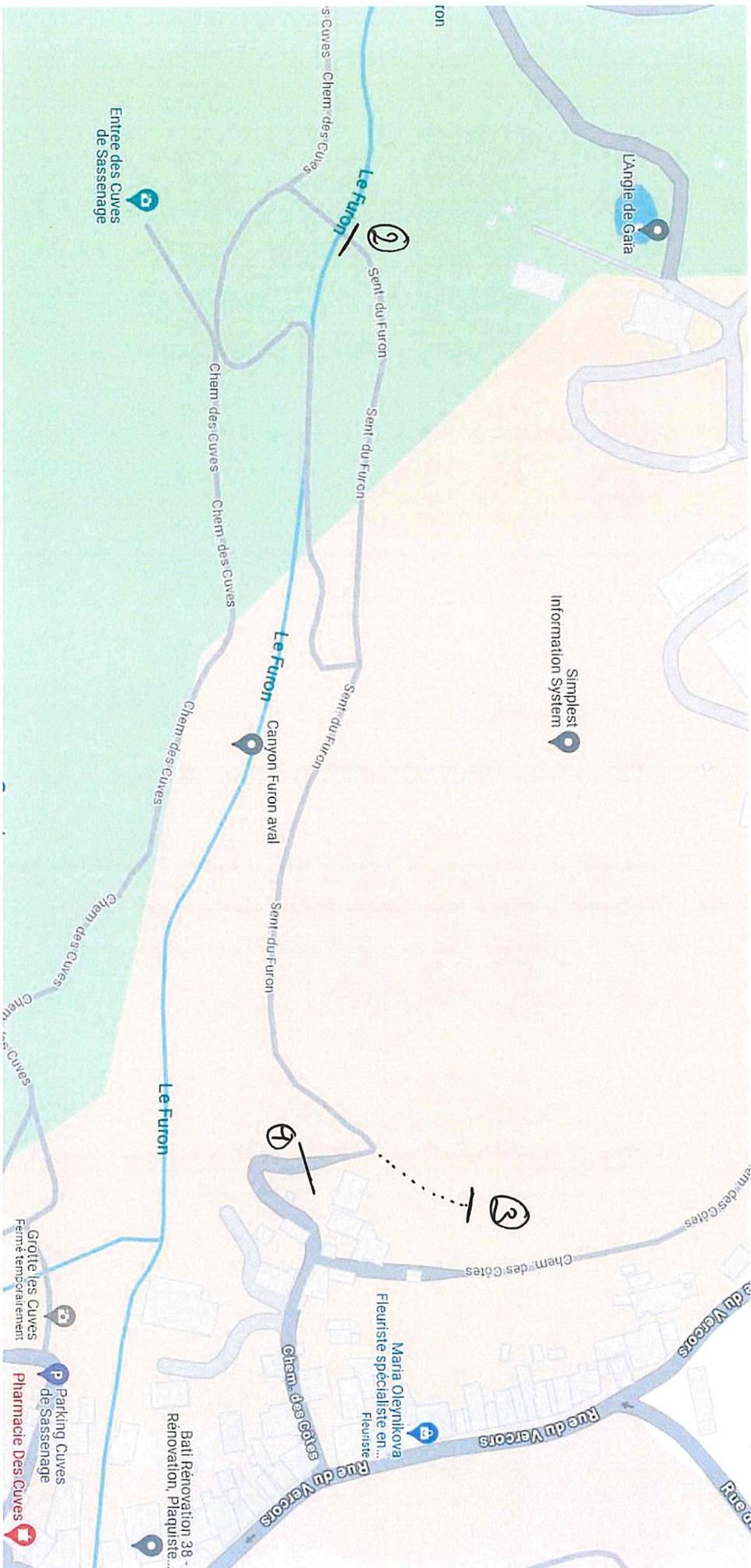
Le Maire,

Michel VENDRA.

Notifié le : 02 février 2024



2024 - 024



— Fermetures du sentier du Furon

3 emplacements

- ① Chemin des Cotes (n°1)
- ② Ravinelle
- ③ Prolongement Nord